



## Politique sur l'accessibilité de la LCBO – Déclaration relative à l'engagement de l'entreprise

### Résumé

La Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) reconnaît que le gouvernement de l'Ontario appuie la pleine inclusion des personnes handicapées, selon les termes du *Code des droits de la personne* de l'Ontario (le « Code ») et de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (la « LAPHO »). Le gouvernement de l'Ontario entend faire de l'Ontario une province accessible d'ici 2025.

La LAPHO et ses règlements d'application prescrivent certaines exigences s'appliquant à la LCBO. Elles sont définies selon les normes et secteurs suivants en matière d'accessibilité :

- service à la clientèle;
- information et communications;
- embauche;
- propositions de normes d'accessibilité pour l'environnement bâti.

### Engagement

La LCBO entend offrir ses biens et ses services d'une façon qui respecte la dignité et l'autonomie des personnes handicapées. Elle remplira cet engagement dans toute la mesure du possible et veillera à ce que les personnes handicapées profitent des mêmes produits et services, et ce, aux mêmes endroits que tous les autres clients et d'une façon similaire.

La LCBO verra à ce que chaque employé et chaque client reçoive un traitement équitable en ce qui a trait à l'embauche et aux services, sans discrimination, et à ce qu'il puisse bénéficier de mesures d'adaptation au besoin, conformément aux dispositions du *Code* ainsi que de la LAPHO et de ses règlements d'application. La LCBO satisfera à tous les besoins en matière d'accessibilité des personnes handicapées en temps opportun.

### Application de la politique

La présente politique s'applique à toutes les personnes ayant droit aux protections énoncées dans la LAPHO et ses règlements d'application, y compris les clients et les employés de la LCBO.

## Définition de « handicap »

Selon la LAPHO, « handicap » s'entend de ce qui suit :

« Tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;

- une déficience intellectuelle ou un trouble de développement;
- une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;
- un trouble mental;
- une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.* »

Au besoin, la LCBO consultera la personne handicapée pour comprendre ses besoins spécifiques en matière d'accessibilité, et elle fera tous les efforts raisonnables pour y répondre dès que possible.

## Moyens d'atteindre les objectifs de la LCBO en matière d'accessibilité

La présente politique, ainsi que les politiques connexes et le Plan pluriannuel d'accessibilité de la LCBO, énoncent les stratégies et les mesures que déploie la LCBO pour prévenir et éliminer les obstacles à l'accessibilité et pour satisfaire aux exigences de la LAPHO et de ses règlements d'application.

## Formats accessibles

Tous les documents susmentionnés sont disponibles en formats accessibles sur demande.

Télécharger la Déclaration relative à l'engagement de l'entreprise.